

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Compagnie d'assurance Berkley (autre nom utilisé par Berkley Insurance Company)

Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 2 août 2010, le permis d'assureur de Compagnie d'assurance Berkley (autre nom utilisé par Berkley Insurance Company) pour y ajouter les catégories assurance des chaudières et des machines et assurance contre le détournement et autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Assurance contre la maladie ou les accidents | - Assurance cautionnement |
| - Assurance aviation | - Assurance contre le détournement |
| - Assurance de biens | - Assurance contre l'incendie |
| - Assurance des chaudières et des machines | - Assurance de responsabilité |

Le représentant principal au Québec est monsieur Dominique Têtu de Osler, Hoskin & Hartcourt LLP, dont l'établissement d'affaires est situé au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100, Montréal (Québec) H3B 4W5.

Le siège de l'assureur est situé au 475 Steamboat Road, 1st Floor, Greenwich, Connecticut, 06830, U.S.A.

Fait le 2 août 2010

La directrice de la surveillance

des assureurs,

Nathalie Sirois

Note : les pouvoirs exercés par le signataire sont en conformité avec la subdélégation effectuée par la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du troisième alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »). Cette subdélégation fait suite à la décision de délégation de pouvoirs du président-directeur général, prévue au premier alinéa de l'article 24 de la LAMF.

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.